

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 42 (2005)  
**Heft:** 1660

## Inhaltsverzeichnis

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La culture de l'exception

**Spectacles et livres, films et musique doivent échapper aux seuls impératifs commerciaux. Une convention de l'Unesco entend garantir la spécificité des services et des biens culturels contre les appétits de libéralisation de l'OMC.**

«**P**ar ailleurs le cinéma est une industrie». La double vie de la culture contemporaine tient dans cette exclamation d'André Malraux. Depuis son entrée dans l'ère de la reproductibilité, l'art confond son aura avec une commercialisation parfois aveugle. Le débat sur la diversité culturelle n'échappe pas à l'ambivalence. Il met en scène une fois de plus le marchand et l'artiste, dont les profils se superposent parfois chez les plus entreprenants. D'un côté la beauté devrait se monnayer comme un baril de pétrole, de l'autre elle demanderait protection et soutien pour se développer abondante et plurielle, à l'écart des contraintes du marché. Ainsi l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC (AGCS) rend possible, entre partenaires consentants, des échanges sans restrictions. Tandis que le projet de Convention de l'Unesco, au programme de la prochaine réunion des 191 Etats membres prévue pour le mois d'octobre, reconnaît la spécificité des biens et des services culturels par-dessus les impératifs mercantiles. C'est «l'exception culturelle». Le contraire de la

non-discrimination inscrite dans l'AGCS (résultat de la clause de «nation la plus favorisée» et du principe du «traitement national»), qui interdit les quotas ou l'encouragement sélectif des artistes du cru. Dans un pays qui aurait ouvert sa scène artistique et médiatique, toute production bénéficierait des mêmes conditions de création et de diffusion, qu'elle soit indigène ou étrangère. L'idée d'une politique culturelle, avec des choix, des programmes et des budgets, perdrait alors son sens.

Or biens et services culturels sont par ailleurs, et non pas exclusivement, une industrie. Ils mélangent symbole et profit. La création flirte inmanquablement avec les affaires. L'histoire des beaux-arts l'enseigne. Cependant le spirituel semble perdre pied, pressé par le capital, voire par le politique. Concrètement, le cinéma et l'audiovisuel deviennent le nerf de la guerre qui gronde entre OMC et Unesco, entre les Etats-Unis et le reste du monde, selon le stéréotype d'usage.

---

*L'article de Marco Danesi continue en page 2*

### Sommaire

Un projet politique après le 25 septembre.  
page 3  
La loi sur la formation bute contre le patronat.  
page 4  
Il est temps d'engager une véritable réforme de la fiscalité.  
page 5  
Idées et dossiers de DP: l'énergie.  
page 5  
Forum: la Constitution genevoise par René Longet.  
page 6  
Le métier de Miss Suisse.  
page 7  
Les dimanches après-midi selon Plonk&Replonk.  
page 8

### Electricité

La majorité du Conseil national a refusé que la deuxième étape de la libéralisation puisse faire l'objet d'un référendum. Si le Conseil des Etats ne rétablit pas cette clause, l'échec de la loi et le maintien du flou juridique sont programmés.

*Edito page 3*